



# La Justice du 21<sup>e</sup> siècle

Le citoyen au coeur de la Justice



## SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DES JURIDICTIONS





## **I - LE CITOYEN, ACTEUR DE SON PROPRE LITIGE**

Pour permettre au citoyen d'être acteur de son propre litige, deux axes peuvent être retenus.

Le premier porte sur la prévisibilité des décisions et du processus judiciaire, le second cherche à favoriser la participation du citoyen à une solution négociée, qu'il s'agisse de la médiation ou de la conciliation.

### **A - Une meilleure prévisibilité des décisions**

- Des juridictions enclines à la diffusion et à l'analyse de leur jurisprudence dans le cadre de partenariats formalisés avec les universités.

Certaines juridictions ont déjà un partenariat avec l'université. Ainsi, au sein de la Cour d'appel de Montpellier, depuis quelques années déjà, un magistrat réserviste collecte les arrêts des différentes chambres dont certains sont ensuite publiés par la faculté de droit de Montpellier dans une revue annuelle de la jurisprudence régionale. La Cour d'appel de Reims a mis en place avec l'Université de Reims des « ateliers de jurisprudence » en charge d'analyser les décisions de la Cour d'appel.

D'autres se disent prêtes à engager des partenariats. C'est le cas de la Cour d'appel de Bourges pour permettre tout à la fois d'améliorer la prévisibilité des décisions judiciaires, de dresser un bilan de la jurisprudence locale et de mieux préparer les étudiants. Dans le même ressort, les avocats du barreau de Bourges proposent de leur côté de réactiver, sous une forme dématérialisée, la revue juridique du Centre Ouest et de constituer avec les magistrats des comités de lecture et d'analyse.

La Cour d'appel de Poitiers propose que certaines décisions de la Cour soient soumises à l'analyse et aux commentaires des professeurs d'université ce qui contribuera à l'harmonisation de la jurisprudence. La Cour d'appel de Rouen souligne la nécessité de garantir toute exploitation marchande de ces analyses.

- Une opposition marquée à la communication de la jurisprudence locale aux justiciables

Il ressort de l'exploitation des synthèses transmises par les cours d'appel que la proposition de communiquer et de diffuser aux justiciables la jurisprudence locale rencontre dans une très large majorité, des hésitations certaines voire parfois une franche hostilité.

Plusieurs arguments sont présentés à l'appui de cette opposition :

- un risque pour la juridiction de se lier pour l'avenir, empêchant l'évolution de la jurisprudence ;
- un risque de revendication de précédents par le justiciable, non juriste ;

- un risque de limitation de la liberté de décision et d'appréciation du magistrat, notamment à la lumière du principe de l'individualisation de la peine ainsi que rappelé par les magistrats du parquet du tribunal de grande instance de Rouen.
- un risque d'engager la responsabilité du juge et de l'État (CA Lyon, CA Paris).

Sur la question de l'extension des référentiels, les juridictions sont partagées. Pour la plupart, le recours aux référentiels doit se concevoir uniquement comme une aide à la décision du magistrat afin d'éviter tout risque de restriction de la liberté du juge.

Certaines sont favorables à un développement du recours à des référentiels, à leur amélioration et une large diffusion, dans le but de permettre une cohérence jurisprudentielle et de donner une idée au justiciable de ce qu'il peut raisonnablement demander en justice.

Les référentiels en matière de pension alimentaire et de réparation du préjudice sont d'ores et déjà largement utilisés et dans certaines juridictions, les magistrats observent déjà que nombre de justiciables se présentent à l'audience avec le référentiel. C'est le cas à la Cour d'appel d'Angers pour la fixation des pensions alimentaires.

Dans l'ensemble, les juridictions n'ont pas pris position sur le mode d'établissement des référentiels.

Le tribunal de grande instance de Bourges estime que l'établissement des barèmes indicatifs passe par une concertation régulière entre les magistrats concernés et qu'il peut être possible d'étendre la réflexion au barreau. Il imagine de l'étendre à de nombreux domaines (liquidation du préjudice corporel, évaluations des pensions alimentaires, prestations compensatoires, attribution d'indemnités article 700 ou 475-1).

Les juridictions s'accordent à considérer que les justiciables doivent pouvoir accéder facilement à une information la plus complète possible.

Concernant l'information du justiciable sur le délai et l'issue prévisibles du procès, un certain nombre de juridictions font observer que celle-ci relève avant tout de la responsabilité de l'avocat.

- Un besoin de perfectionnement et de développement des sites internet, garantissant l'accessibilité des justiciables au service public de la justice.

Les juridictions sont quasi unanimes à souligner que l'outil informatique doit évoluer pour permettre aux justiciables d'accéder par internet au service public de la justice.

Cet accès porte d'abord sur l'information générale relative au droit et aux procédures pouvant être engagées devant les juridictions.

Il porte ensuite sur l'accomplissement des actes de procédures devant les juridictions, notamment à la saisine de la juridiction (saisine électronique).

Il porte enfin sur le suivi des procédures effectivement engagées (constitution d'une base de données nationale, gestion en ligne du dossier, création d'un service national de l'information sur les procédures judiciaires).

Dans l'attente de ces évolutions, de premières initiatives visant à faciliter l'accès du justiciable au service public de la justice sont signalées: ainsi la Cour d'appel de Nancy envisage de mettre en ligne sur son site internet des informations sur les règles applicables en matière de compétence ainsi que les modalités et délais d'appel.

- **Une préconisation de conception de documents d'information au niveau national**

Un grand nombre de juridictions préconise la rédaction par l'administration centrale de fiches explicatives, formulaires et plaquettes d'information sur les procédures.

Ces fiches pourraient par exemple reprendre la liste des pièces à fournir pour chaque type d'affaire et seraient remises au justiciable au moment de l'enregistrement de sa requête.

**À l'échelon des cours, des initiatives ont déjà été prises en ce sens:** la Cour d'appel de Paris a élaboré une liste des pièces à fournir pour chaque type de contentieux, la Cour d'appel de Nancy a mis en ligne sur le portail internet de la juridiction une liste de pièces à fournir dans le cadre des requêtes en injonction de payer.

## **B - L'accès du citoyen à des modes négociés de résolution des litiges**

D'une manière générale, l'exploitation des retours des juridictions fait ressortir un accueil favorable au développement et à la valorisation de la conciliation et de la médiation, particulièrement en matière familiale, sociale et commerciale.

Des propositions sont faites pour renforcer l'efficacité de la médiation: sélection des affaires et création d'une étape post-médiation pour circonscrire le champ du contentieux et préparer le travail du juge (points litigieux/d'accord, chiffrage...) notamment.

### **Initiatives destinées à promouvoir la médiation et la conciliation :**

Le **TGI de Montpellier** a mis en place une permanence pour l'information sur la médiation qui est assurée par le Centre de médiation du barreau de Montpellier.

Le **TGI de Narbonne** a mis en place une expérimentation de la médiation dans le cadre de la mise en état des procédures civiles. Après sélection des dossiers éligibles, les parties sont convoquées avec leurs avocats à une audience de conciliation/médiation, pour suggérer une solution négociée dans certains contentieux spécifiques et dans les procédures les plus anciennes.

À **Béziers, l'université Montpellier III** a mis en place depuis une dizaine d'années une formation aux fonctions de médiateur ouverte aux étudiants et à certains professionnels des domaines juridiques, sociaux, sociologiques ou psychologiques. Des outils méthodologiques ont été diffusés auprès des acteurs judiciaires concernés.

La **Cour d'appel de Pau** est engagée depuis plusieurs mois dans une politique très volontariste de développement des modes amiables de résolution des conflits. Une expérimentation est en cours devant la chambre commerciale reposant sur une sélection des affaires éligibles à la médiation et une information organisée des parties. En deux ans, une centaine de médiations ont réussi devant la chambre commerciale de la cour d'appel.

S'agissant des conciliateurs et médiateurs, plusieurs cours évoquent la nécessité d'une revalorisation de leur statut et d'une réflexion sur leur éthique. La revalorisation des moyens mis à disposition (locaux notamment) devrait permettre de diminuer les difficultés de recrutement.

Une très large majorité se dégage en faveur de l'instauration d'une formation obligatoire et qualifiante, initiale et continue des médiateurs et conciliateurs. La délivrance d'un diplôme d'État favorisera la reconnaissance d'un statut pour ces professions.

Cette offre de formation serait basée sur une institutionnalisation des modes d'agrément et de référencement des médiateurs. Elle porterait sur les techniques d'entretien, les règles de fond du droit et les règles de procédure.

Corrélativement au développement de la médiation qui est très largement souhaité, les juridictions insistent sur plusieurs points :

- **Une présence du juge toujours indispensable**

De nombreuses Cours font observer que la médiation n'est adaptée qu'à certains types de contentieux (affaires familiales, problèmes de voisinage, contentieux de la propriété, concurrence déloyale, successions).

D'autres (Caen, Pau et Versailles) insistent sur la nécessité d'une sélection des dossiers par le magistrat.

Certaines (Angers, Chambéry et Rouen) soulignent que la médiation n'a de réel impact qu'à un stade pré-contentieux, c'est-à-dire avant que le juge ne soit saisi.

- Une opposition franche au caractère obligatoire de la phase de conciliation

Pour une large majorité des cours, la conciliation et la médiation doivent rester de libre choix.

L'inefficacité du caractère obligatoire de ce type de mode de règlement des litiges est ainsi pointée. Certaines cours précisent que cela risquerait en outre d'augmenter la durée moyenne des procédures, même si ce caractère obligatoire ne devait être limité qu'aux contentieux de masse en matière civile.

**Expérience de la cour d'appel de Versailles :**

Deux chambres expérimentent actuellement un système de double convocation sur des dossiers sélectionnés qui permet aux parties concernées de rencontrer une association de médiation avant l'audience de plaidoirie. Par ailleurs, une information sur la médiation est systématiquement jointe aux convocations pour les audiences de la cour.

- Un attachement prononcé au principe de gratuité de l'accès à la justice

Un nombre important de cours souligne qu'il est important que les services de médiation et de conciliation soient gratuits.

Elles insistent sur le fait qu'il serait contre-productif de faire supporter le coût de la médiation aux justiciables. Plusieurs solutions sont imaginées, allant de la mise en place d'un service de médiation financé par l'État (cour d'appel de Paris) à la prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridictionnelle (cour d'appel de Lyon)

- Une politique harmonisée de la médiation/conciliation

Une majorité des cours souhaite une harmonisation des procédures de médiation et de conciliation au niveau national.

Cependant, cette mise en place d'une politique commune nationale, devrait pouvoir s'accompagner au niveau local, d'associations avec les partenaires locaux et de relations avec l'ensemble des professions du droit.



## II - TERRITOIRE, PROXIMITÉ ET SPÉCIALISATION

### A - Une juridiction en lien avec les territoires

#### Le territoire judiciaire doit-il correspondre à la carte territoriale administrative ?

La question n'est pas tranchée ; deux points de vue s'affrontent :

- Les partisans d'une cohérence des échelons administratifs et judiciaires soulignent qu'elle concerne principalement les cours d'appel dont le ressort n'est pas aligné avec celui des régions administratives. Le justiciable gagnerait en lisibilité.
- Les détracteurs indiquent que le gouvernement veut réduire le nombre de régions administratives et qu'il conviendrait donc d'attendre le résultat de cette réforme avant d'aligner le ressort des cours d'appel. Il est souvent avancé que la carte des régions n'est pas pertinente et qu'il faut prendre en compte d'autres critères pour définir le territoire judiciaire : bassin de population, réalités sociales et économiques, les infrastructures de transport. Le TGI d'Auxerre souligne qu'il relève de la Cour d'appel de Paris alors que ses interlocuteurs institutionnels se trouvent en région Bourgogne. Enfin, certaines juridictions indiquent qu'il faudrait opérer un redécoupage des cours d'appel de taille plus homogène.

Certaines cours préconisent d'unifier la carte judiciaire avec les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative (CA Nîmes et Caen). D'autres mentionnent qu'un découpage rationnel doit prendre en compte la taille de la population et le volume des affaires.

#### Le département est-il une structure administrative adaptée ?

Le département est une entité historiquement et administrativement bien définie et semble répondre au critère de proximité. Ainsi, une très nette majorité des parquets est favorable à la départementalisation du ministère public : un seul procureur par département est une bonne solution pour harmoniser la politique pénale dans le département. Cependant pour des contentieux très particuliers ou spécialisés, le département n'est pas pertinent.

#### La création du tribunal de première instance (TPI) :

Les juridictions plutôt favorables avancent des arguments de rationalisation des moyens, le TPI coordonnerait également l'action des juridictions du ressort (TASS, CPI, CPH...). En découlerait une meilleure lisibilité de l'organisation judiciaire pour le justiciable. Elles soulignent toutefois que le maintien des sites existants est primordial et que des éventuels regroupements ne peuvent se faire qu'avec des moyens et effectifs constants.

Certaines juridictions précisent alors que le maillage des MJD et des CDAD n'est pas suffisant, que les expériences de vidéo accueil montrent leurs limites en l'absence d'investissement technique.

Les juridictions se montrent toutefois majoritairement défavorables exprimant des craintes et des incertitudes :

- Crainte d'une structure « tentaculaire », « surdimensionnée », implantée au niveau départemental. Par ailleurs l'argument selon lequel le statut des sites extérieurs au TPI n'est pas suffisamment abouti est souvent avancé ;
- Crainte de disparition de certaines juridictions, de petits sites et en particulier des tribunaux d'instance bien identifiés et symboles d'une véritable proximité pour l'utilisateur.
- Une éventuelle fusion des TI et TGI est jugée contraire à l'efficacité liée à la spécialisation et aux technicités acquises des TI. Il est souvent fait mention d'un risque de désertification rurale, que le justiciable ne soit plus en capacité de se rendre dans les tribunaux et donc d'une rupture d'égalité d'accès devant le service public de la justice.
- Certaines juridictions mettent en avant leurs spécificités et leur autonomie (CPH, Tribunaux de commerce).
- Crainte d'une mobilité géographique imposée aux magistrats et fonctionnaires qui ne sont pas des personnels « placés » et à qui il serait demandé davantage de polyvalence sans les moyens nécessaires de formation. Les conditions de garantie du lieu d'affectation ne semblent pas sécurisantes.
- Crainte de diminution des effectifs corrélative à la mutualisation, de dégradation des conditions de travail et de la qualité du service rendu au justiciable.

## **B- Une juridiction assurant proximité et spécialisation**

### **Quel type de proximité promouvoir ?**

L'idée de proximité géographique est très largement partagée par les juridictions pour les contentieux concernant les publics vulnérables. Certains contentieux exigeraient par nature la proximité, notamment les affaires suivies par le juge pour enfants, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles.

En revanche, certaines juridictions indiquent que lorsque la représentation obligatoire par avocat est prévue, la proximité n'a pas de raison de s'imposer.

Il est rappelé qu'il reste primordial pour le juge de rencontrer le justiciable mais que l'accès au droit ne doit pas être confondu avec l'accès au juge : parce que tous les justiciables n'ont pas les moyens de se déplacer, les dispositifs existants (Maisons de justice et du droit, Points d'accès au droit, Guichets uniques de greffe), qui donnent satisfaction, doivent être généralisés et renforcés en personnel.

À défaut d'accessibilité physique à la juridiction, l'accessibilité au juge est essentielle : le justiciable doit pouvoir avoir accès à l'état d'avancement de son dossier de n'importe quel point du territoire.

### **Guichet universel de greffe, nouvelles technologiques et communication virtuelle**

Les juridictions s'accordent à indiquer que l'accueil physique est une mission essentielle, tant pour les publics en difficulté ou en situation de précarité que par méconnaissance par le justiciable des procédures. Une nécessaire présence physique et gratuite ne saurait être remplacée par des bornes d'accès. Aussi, le guichet universel de greffe (GUG) rencontre un écho très favorable. La création de GUG doit s'accompagner de moyens matériels et humains adéquats.

Les agents doivent pouvoir bénéficier de formations afin d'être polyvalents car les procédures sont multiples et complexes. Les applicatifs métiers doivent être implantés dans ces structures et les juridictions doivent être « reliées » entre elles au niveau informatique

De nombreuses juridictions attendent favorablement l'application Portalis, accessible à partir des GUG. Il est encore fait référence au retard de la communication virtuelle, notamment en comparaison avec les juridictions administratives pour lesquelles le justiciable connaîtrait l'état d'avancement de sa procédure sur internet. La communication électronique doit se développer (courriels, transmissions de pièces justificatives en ligne, convocations par SMS, accès en ligne à son dossier) et les sites internet améliorés (informations pratiques des juridictions, liste des pièces à produire selon les contentieux, téléchargement de dossiers et formulaires...).

#### **Avis du TGI de Beauvais :**

Les magistrats du siège souhaitent que les praticiens de ce futur outil soient consultés sur l'élaboration du logiciel Portalis.

#### **Avis de la CA Orléans :**

Les professionnels des juridictions de la cour insistent sur l'importance de la phase d'accueil. La diffusion de l'information doit passer par une professionnalisation des personnels et méthodes d'accueil, et la diffusion de supports nationaux. Le suivi en ligne de son affaire par le justiciable apparaît comme un complément indispensable.

### **La spécialisation**

La spécialisation telle qu'elle existe déjà (divers pôles dans les grandes structures en fonction de la technicité des contentieux, JIRS, santé publique...) est perçue de manière globalement positive.

Des inquiétudes sont parfois exprimées :

- Quant à la lisibilité de la justice aux yeux des justiciables. L'organisation judiciaire doit être identique sur tout le territoire et la répartition des contentieux sous forme de pôles, à partir de décisions prises à l'échelon local, soulève des réserves. Une juridiction à compétences variables n'est pas souhaitée.
- Quant à la carrière des magistrats puisque le magistrat est en principe un généraliste. Par ailleurs le mode de désignation des chefs de pôles a suscité des interrogations.
- Quant au risque de rendre le travail moins motivant tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires (monotonie des tâches, cloisonnement).
- Quant à l'évaluation de la masse critique justifiant qu'une juridiction se spécialise en pôles.

La spécialisation est plus aisément concevable en matière civile qu'en matière pénale. Il est par exemple parfois estimé opportun de regrouper les contentieux traités en matière familiale et de l'enfance pour avoir une vision transversale.



### III - UN NOUVEL EXERCICE DE LEURS MISSIONS PAR LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE

#### A- Une résolution des litiges ordonnée autour de la première instance

Les pistes évoquées pour améliorer la résolution du litige autour de la première instance apparaissent pragmatiques mais limitées.

Les débats sur les moyens d'améliorer les délais de jugement et sur le renforcement de la collégialité amènent avant tout des réponses rappelant le besoin des juridictions en **renforcement des effectifs** de magistrats comme de fonctionnaires,

Quelques moyens opérationnels pour réduire les délais de l'instance sont proposés.

**L'uniformisation des procédures**, et particulièrement du mode de saisine des juridictions est une des réponses suggérées. Revient également, dans le souci de simplifier la procédure applicable, l'idée de scinder la procédure criminelle et d'alléger la poursuite des crimes punis des peines les moins graves.

Des propositions sont faites également pour dégager de nouvelles marges de manœuvre au sein des services: **déjudiciarisation** de certains contentieux (le plus souvent: surendettement, pacs, procurations et contentieux routier).

#### Propositions de juridictions :

**CA Angers** : - avis favorable à la déjudiciarisation de certaines procédures (**pension alimentaire, contentieux routier**) et missions.

**CA Chambéry** : Déjudiciarisation **PACS, procurations, tutelles mineurs et saisie des rémunérations ; dépenalisation de certaines contraventions et délits.**

**CA Colmar** : Déjudiciarisation de **la procédure de surendettement.**

#### B - La communauté de travail judiciaire au service du citoyen

**La question de la collégialité est peu évoquée** par les juridictions. Entre magistrats professionnels, le souhait de renforcer la collégialité est souvent affirmé dans son principe, mais tempéré par pragmatisme au regard de la volumétrie des contentieux. La pratique du magistrat rapporteur est citée comme une collégialité insatisfaisante.

Les juridictions à s'exprimer en faveur de l'**échevinage** sont isolées, qu'il s'agisse de la matière sociale ou commerciale. La position des conseillers prud'hommes est connue au plan national (et reprise localement): hostilité à l'introduction de l'échevinage, tant en 1<sup>ère</sup> instance qu'en appel. De même, les membres des juridictions consulaires ont fait connaître leur hostilité

**L'amélioration de la formation des écoles** nationales de la magistrature et des greffes est, pour les juridictions qui se sont exprimées, un pré-requis à la mise en œuvre des évolutions qui seront actées autour de la Justice du 21<sup>ème</sup> siècle. Par ailleurs, voir les formations des magistrats et des fonctionnaires repensées **en complémentarité** l'une de l'autre est un souhait qui revient régulièrement dans les échanges réalisés durant les assemblées générales.

**La mise en œuvre d'un travail en équipe** et le développement des listes de discussion sont évoqués autour de thématiques :

- la place du greffe, notamment celle d'un accroissement de son rôle (notamment la conduite de la mise en état),
- la place d'autres membres dans l'équipe (assistants de justice et assistants spécialisés),
- les modalités d'un travail en équipe, plus rarement. Les listes de discussion sont peu évoquées; toutefois il a pu être proposé la gestion et l'animation de listes thématiques par les écoles de formation; elles peuvent aussi être envisagées comme instrument de convergence des pratiques entre juridictions/magistrats et entre chambres spécialisées.

Une revendication renouvelée régulièrement, suggérant un certain déficit de dialogue au sein des juridictions, porte sur le souhait d'une **systématisation de réunions** entre magistrats ou conseillers prud'hommes, et personnels de greffe, parfois allant jusqu'à une volonté de les institutionnaliser dans le code de l'organisation judiciaire.

De même, la constitution du sentiment d'appartenance à une équipe passe, pour certains, par une préoccupation renforcée autour de **l'accueil fait aux nouveaux arrivants** dans la juridiction.

#### **Avis de juridictions sur le travail en équipe :**

**CA Paris** : avis favorable de CA Paris à la tenue de **réunions semestrielles** organisées sous l'égide d'un coordonnateur pour débattre des modalités d'application d'un nouveau texte, d'une nouvelle jurisprudence. Il serait ainsi pertinent de s'inspirer du fonctionnement de la justice administrative (réunion d'une formation élargie en cas de projet de revirement jurisprudentiel par exemple).

**CA Nîmes** : rendre obligatoire un stage en greffe pour les auditeurs de justice et **développer la collaboration greffe/magistrat dès leur formation.**

**CA Versailles** : Pour renforcer le travail en équipe: instaurer des réunions de service commune magistrats/fonctionnaires régulières et institutionnalisées. Mettre en place des formations communes magistrats/fonctionnaires.

**CPH Metz, AG des Conseillers** : Favorables à l'amélioration de leur formation, en partenariat avec l'ENM, les OS et les instituts du droit du travail.

**Les CPH du ressort de la CA d'Agen** se prononcent en faveur d'une formation plus longue, notamment en procédure, qui pourrait pour partie être dispensée par l'ENM.

**Le CPH de Grenoble** souhaite que la formation des conseillers soit obligatoire, neutre et organisée par l'ENM. Il faut une formation initiale et continue, commune aux employeurs et aux salariés. Les temps de formation qui existent actuellement doivent être renforcés.

**CA Amiens :**

- **Renforcement de la notion d'équipe dans chaque service** autour d'un magistrat coordonnateur assisté d'un greffier chef de service (binôme) qui animent, gèrent, communiquent, consultent : réunions et compte rendus réguliers sur l'activité du service en partenariat.
- **Travail d'équipe avec les assistants de justice/assistants spécialisés** pour permettre au juge de se recentrer sur ses fonctions premières : motivation des jugements et tenue des audiences.
- **Recrutement d'assistants de justice** pour les affecter dans chaque service ; diversifier leurs compétences avec des profils différents et spécialisés (en matière comptable par exemple) retraités expérimentés, assistants de justice formés exclusivement aux recherches juridiques par exemple.
- **Développement des relations de travail entre juridictions et auxiliaires de justice** : des échanges réguliers, par service avec le représentant désigné pour chaque service en fonction de la nature du contentieux.

**La réforme de l'appel** est paradoxalement le point le plus développé des discussions du recentrage autour de la première instance.

Les réflexions s'articulent autour de la proposition de revoir la **portée** de l'appel : maintien de l'appel comme voie d'achèvement, ou évolution vers un appel, voie de réformation. Les juridictions sont plutôt réservées sur une évolution de la nature de l'appel. Certaines cours envisagent une évolution limitée de celui-ci, la plupart du temps en imaginant un **système de filtrage** : si l'appel reste une voie d'achèvement, une commission pourrait être créée destinée à rejeter les « appels peu sérieux » ; si l'appel devient une voie de réformation, la rigueur du dispositif pourrait être atténuée par la création d'une commission permettant d'apprécier la nécessité d'admettre les éventuels moyens nouveaux.

D'autres propositions relatives *aux voies de recours* sont formulées. Un délai uniforme de recours pourrait être institué pour donner plus de lisibilité au justiciable. La caducité pourrait être prononcée à tous les stades de la procédure.

## **L'ambition de créer une dynamique autour de la communauté de travail de la justice judiciaire et d'élargir le débat sur les enjeux de justice suscite intérêt mais scepticisme.**

Quelques cours ont fait remonter une expérience de greffier rédacteur en juridiction (Bordeaux, Tours). L'exercice effectif actuel des missions de rédaction par les greffiers apparaît plutôt marginal si l'on se fie à la fréquence de ce thème dans les retours assurés par les cours.

En revanche, la question de l'**accroissement des compétences du greffier dans le traitement des procédures est systématiquement abordée dans les débats par un questionnement sur l'opportunité de créer un greffier juridictionnel.**

Dans tous les cas, ce projet est évoqué par les assemblées générales, au travers des revendications statutaires et indemnitaires des personnels de greffe. Souvent l'amélioration de la situation statutaire des personnels de greffe apparaît être un préalable à l'ouverture d'une discussion sur cette notion de l'accroissement des compétences du greffe, et la création du greffier juridictionnel.

La préoccupation majeure soulignée en matière de répartition des compétences, est celle d'un **fort besoin de clarification des rôles respectifs** de chacun. Les tâches concrètes revenant actuellement au greffier et au magistrat doivent être redéfinies. De même, les difficultés du positionnement du directeur de greffe appellent de nombreux commentaires et portent une revendication de renforcement de l'autonomie de sa gestion par rapport aux chefs de juridiction. Souvent, les adjoints administratifs et techniques apparaissent comme oubliés par les propositions des récents rapports. Une revendication de revalorisation globale des statuts des fonctionnaires de greffe est très souvent reprise.

Dans une vingtaine de Cours d'appel, les juridictions du ressort se disent majoritairement favorables à l'idée du greffier juridictionnel sous réserve de volontariat, d'une formation adaptée et d'une revalorisation statutaire, mais le principe de la création d'un greffier juridictionnel n'est pas majoritairement admis.

**Les objections à la création** de ce nouvel acteur de l'activité juridictionnelle sont de plusieurs ordres. **La faible lisibilité** sur le projet est tout d'abord un frein à l'adhésion au projet : les transferts de compétences ont été esquissés au travers d'un inventaire dont la cohérence d'ensemble n'apparaît pas toujours clairement. De plus les **contre parties et les garanties statutaires** pour les greffiers ne sont pas précisées. Par ailleurs, la **charge de travail** actuelle des greffes et l'absence de créations d'emplois annoncées sont perçues comme autant de freins à la création d'un greffier juridictionnel.

Ce transfert est aussi parfois craint au sein de conseils de prud'hommes, comme une forme d'échevinage déguisé. Enfin, la perspective de la création d'un nouveau corps de fonctionnaires fait parfois craindre une **complexification** et une perte de lisibilité supplémentaires dans le fonctionnement des juridictions.

Le **renforcement du rôle du greffier dans l'assistance du magistrat au parquet** suscite systématiquement de l'intérêt mais reçoit au fond un accueil mitigé, très variable selon les juridictions et les ressorts, et des réserves comparables à celles évoquées pour le greffier juridictionnel.

Le **travail en équipe** et la question des autres collaborateurs du magistrat est dès lors sensiblement occultée par cette première question. Néanmoins, une préoccupation revient assez régulièrement confirmer la place des assistants actuels du magistrat (**asseoir statutairement et de manière plus pérenne les assistants de justice**; systématiser la présence des assistants spécialisés considérés comme des appuis techniques importants).

De manière transversale, un renforcement de l'appui aux magistrats du siège et du parquet pourrait être assuré par la **création d'un nouveau corps d'assistant du magistrat**. Le besoin d'une composition diversifiée semble ressenti; certains proposent d'inclure des professionnels d'origines diverses (greffiers mais aussi jeunes universitaires ou avocats, fonctionnaires d'autres administrations).

L'évolution des métiers du greffe est en effet envisagée dans le cadre de la mise en état avec la possibilité de lui confier les questions de compétence et de recevabilités. Il n'est pas envisagé de les associer à la rédaction de la décision.

À l'opposé, les assistants du magistrat seraient associés à la préparation de la décision. Sont cités, la recherche et la réunion des éléments de jurisprudence et de doctrine nécessaires, ou encore l'analyse des aspects compatibles dans les contentieux spécialisés.

De manière plus anecdotique, est évoqué l'élargissement des attributions des **magistrats réservistes**, aux tâches juridictionnelles.

Enfin, l'ouverture des questions judiciaires et de la juridiction à la société civile, par la constitution de **conseils de Justice**, reçoit un accueil globalement réservé voire franchement défavorable dans la plupart des cours. Certaines Cours d'appel (Bourges et Limoges) se déclarent néanmoins favorables à la création d'un conseil départemental de la justice réunissant les chefs de juridiction, directeur de greffe, représentants de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, élus, milieu associatif.

#### **Avis de juridictions sur le greffier juridictionnel :**

**CA Aix** : Pour certains, **nécessité de créer un nouveau corps, intermédiaire entre greffier et l'assistant de justice**.

**TGI Orléans** : le corps des greffiers doit offrir deux filières : l'une pour le métier traditionnel, l'autre pour l'exercice de missions déléguées du magistrat.

**TI Cholet** : il doit être un greffier expérimenté ayant suivi une formation complémentaire.

**TI Le Mans** : l'instauration de ce statut doit reposer sur le volontariat.

**CA Caen** : les transferts proposés (mise en état, pré-rédaction) au profit des greffiers sont déjà pratiqués.

**CA Grenoble** : favorables à la création d'un **corps d'assistants du juge**, auquel les greffiers pourraient accéder et permettant ensuite des intégrations dans la magistrature.

**TI Montbard** : limites à donner au rôle de ce greffier juridictionnel (pas de délégation d'ordonnance de clôture, d'incompétence, d'irrecevabilité, pas d'entretien systématique des parties, limitation à la mise en état en matière pénale, exclusion du divorce par consentement mutuel).

**CA Limoges** :

- transformation du greffier « juridictionnel » **en greffier « rédactionnel »**
- transfert au greffier : la mise en état des dossiers, l'audiencement pénal, l'exécution des peines, le service civil du parquet, le divorce par consentement mutuel, rectifications d'erreurs matérielles, matière gracieuse, suivi des expertises, traitement des procédures d'injonction de payer
- greffiers spécialisés : rédacteurs, documentalistes, archivistes.

**CA Poitiers** :

- idée de créer 2 filières de greffiers, l'une classique et la seconde, accessible après 4 ou 5 ans d'expérience, qui demanderait une appétence au droit, conduirait à rédiger des rapports, à effectuer des recherches plus précises et pourrait permettre d'accéder à moyen terme à des fonctions de magistrat.
- à l'image des assistants de justice pour les magistrats, il pourrait être intéressant de créer des postes d'étudiant stagiaire au greffe, qui seraient réservés aux étudiants se destinant à la fonction de greffier.

**Avis de juridictions sur l'assistant du magistrat :**

**CA Angers** : création d'un **corps de catégorie A chargé de l'assistance** aux magistrats ; validation des compétences et une reconnaissance par un statut spécifique.

**TGI Alençon** suggère la création d'un **corps d'« assistants collaborateurs »** à mi-chemin entre les magistrats et les greffiers.

**CA Chambéry** : au pénal, **détachement de fonctionnaires issus d'autres administrations** (OPJ) et au civil création d'un **corps d'attachés de justice** réservé à des universitaires ou des avocats en début de carrière.

**CA Versailles**: propose la **création d'un corps intermédiaire d'assistants juridiques** afin de disposer d'une aide permanente avec une formation commune avec les avocats ou une obligation de stages pendant 2 ans dans les écoles de formation de la fonction publique.

**CA Aix**: Autre piste sur la création d'un assistant pour le juge: pérenniser les assistants de justice en leur donnant un statut ; **créer un corps d'assistant du juge**.

**TI Metz**: Favorable au greffier centré sur des recherches juridiques et à un juge recentré sur la décision de justice.



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

 @justice\_gouv